

**ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
 DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
 2023-133**

**COMMUNE DE
 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande d'annulation reçue le 17/10/2023		N° DP 49299 22 C0024
Par :	Monsieur TRICOIRE Serge	Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable créée : 0 m ²
Demeurant :	2 La Poissardière 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
Représentant :		
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	2 La Poissardière 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone A),
 Vu votre demande de retrait du dossier formulée le 09/10/2023 et reçue le 17/10/2023,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La déclaration préalable accordée le et visée dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉE**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 25 octobre 2023

Le Maire
 Jean-Paul OLIVARES

Avis de dépôt affiché le : 08/08/2022

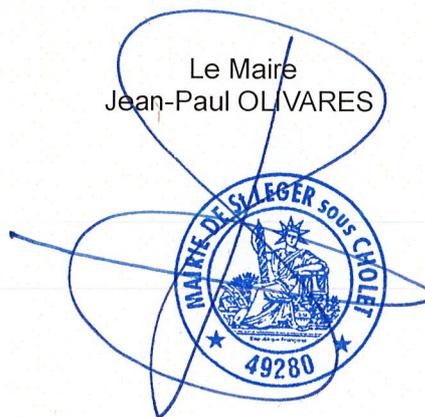
Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
 dématérialisé à la S/Prefecture le
 et de l'accusé de réception dématérialisé
 reçu le

Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

26. 10. 2023
 26. 10. 2023



Arrêté affiché le : 26/10/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"